**Loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, relative au régime de ratification des traités**

Au nom du peuple,

L’assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

***Article premier –*** La présente loi vise à fixer le régime de ratification des traités en application des dispositions du premier paragraphe de l’article 65 de la constitution.

***Art. 2 –*** Les traités dont les dispositions concernent totalement ou partiellement les matières prévues par l’article 67 de la constitution, sont soumis à ratification.

***Art. 3 –*** Les traités sont ratifiés par décret Présidentiel, et ce, après publication de la loi relative à leur approbation au Journal Officiel de la République Tunisienne.

***Art. 4*** – Les procédures de conclusion des traités internationaux à caractère technique mentionnés à l’article 92 de la constitution et qui ne sont pas soumis à la procédure de ratification prévue à l’article 2 de la présente loi, sont accomplies par décret gouvernemental.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

**Tunis, le 5 avril 2016.**